

GE_GERICHTE P/18655/2020 vom 6. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18655_2020

FR: GE_GERICHTE P/18655/2020 du 6 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/18655/2020 del 6 luglio 2022

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 27.10.2022
P/18655/2020

P/18655/2020 ACPR/740/2022 du 27.10.2022 (MP) , SANS OBJET Descripteurs :
PROCÈS DEVENU SANS OBJET Par ces motifs république et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE P/18655/2020 ACPR/740/2022 COUR DE JUSTICE Chambre
pénale de recours Arrêt du jeudi 27 octobre 2022 Entre A_____, domiciliée _____[GE],
comparant par Me B_____, avocat, _____[GE], recourante, contre la décision du 6 juillet
2022 du Ministère public, et C_____, domiciliée _____[GE], comparant en personne, LE
MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213
Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu : - l'ordonnance pénale et
de classement partiel rendue le 7 décembre 2021 par le Ministère public à l'encontre de
C_____, laquelle y a fait opposition;![endif]>![if> - l'ordonnance du Tribunal de
police du 30 mai 2022 renvoyant la procédure et l'accusation au Ministère public pour qu'il
décrive les lésions subies par la partie plaignante et modifie son acte d'accusation afin de
retenir, à tout le moins à titre subsidiaire, l'infraction de tentative de lésions corporelles
graves (art. 333 al. 1 CPP);![endif]>![if> - la décision du 6 juillet 2022, reçue le 11
suivant selon la recourante, par laquelle le Ministère public a complété les faits reprochés à
C_____ et refusé de faire usage de l'art. 333 al. 1 CPP s'agissant de la qualification
juridique;![endif]>![if> - le recours expédié le 21 juillet 2022 par A_____ contre le
refus de compléter l'acte d'accusation au sens de l'art. 333 al. 1 CPP;![endif]>![if> - les
observations du 12 août 2022 du Ministère public concluant à l'irrecevabilité du recours;
![endif]>![if> - la réplique de A_____;![endif]>![if> - l'absence d'observations de
C_____;![endif]>![if> - la duplique du Ministère public déclarant reprendre
l'ordonnance pénale pendante devant le Tribunal de police et faire usage de l'art. 333 al. 1
CPP, ce qui rendait le recours sans objet; il a joint sa réponse au Tribunal de police dans
laquelle il proposait une accusation subsidiaire et requérait que C_____ soit déclarée
coupable de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 al. 1 CP), et subsidiairement de
tentative de lésions corporelles graves (art. 22 cum art. 122 CP);![endif]>![if> - les
observations de la recourante.![endif]>![if> Attendu que: - la recourante estime que la
décision du 6 juillet 2022 doit être assimilée à un classement explicite par le Ministère
public de l'infraction de lésions corporelles graves;![endif]>![if> - dans ses
observations, la recourante s'en rapporte à justice sur le caractère actuel, ou non, de son
recours.![endif]>![if> - ![endif]>![if> Considérant que: - lorsque – comme en
l'espèce – le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une décision

qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013);

- les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;

- la prévenue, intimée, n'a pas droit à une indemnité dans cette procédure n'ayant pas produit d'observations et qui plus est n'est pas représentée par avocat;

- l'indemnité du défenseur d'office de la recourante, qui fait partie des frais de procédure (art. 422 al. 2 let. a CPP), sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante (soit pour elle son défenseur), à C_____ et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier. Le greffier : Xavier VALDES La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.